

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7051 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain de 8,5 ha situé lieu-dit « Les Grands Pins » sur la commune de Ayguemorte les Graves (33), demande reçue complète le 8 août 2018 ;

Vu l'avis 2017-5299 du 24 octobre 2017 de l'Autorité environnementale portant sur le projet de zone d'activités « Le Parc des Graves » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste à aménager une zone d'activités économiques de 12 lots destinés à l'édification de constructions d'une surface prévisionnelle de plancher de 20 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 8,5 ha,
- dont l'objectif est de contribuer au développement de l'activité économique d'un territoire proche de l'agglomération bordelaise, par l'implantation de petites et moyennes entreprises, commerces, hôtels, restaurants et entrepôts,
- qui prévoit notamment :
 - des terrassements sur une emprise de 6 ha,
 - la création des voies de desserte et des cheminements doux en accotement,
 - la mise en place des réseaux secs et humides,
 - l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du terrain d'assiette du projet situé :

- au droit de l'échangeur de « La Prade » sur l'autoroute A 62, à l'intersection de la RD 1113 et de l'A 62,
- dans le prolongement du projet de zone d'activités « Le Parc des Graves » d'une superficie de 19 ha,
- à l'interface des sous-bassins versants de La Garonne, du confluent du Saucats au confluent du Moulinan d'une part, et du confluent du Gat Mort au confluent du Saucats d'autre part,
- à 800 m environ au sud et 1,2 km environ au nord du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- à 600 m environ au Nord-ouest de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Habitats humides du Gat Mort aval et moyen*,

- en majeure partie en zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ayguemorte les Graves qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- dans le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur d'activités des Grands Pins,
- pour partie en Espace Boisé Classé du PLU et en zone naturelle(N) du PLU ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, anciennement boisé de pins, est constitué de landes à fougères aigles, ajoncs et bruyères cendrées, de zones remaniées colonisées par une graminée protégées, l'Agrostide élégante ainsi que d'une lande à Molinie bleue indicatrice de milieux humides en limite sud-est ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont mis en avant la présence d'un cortège avifaunistique de vingt-quatre espèces, dont plusieurs espèces nicheuses à fort enjeux de conservation telles que la Fauvette Pitchou, le Tarier pâtre, le Pipit rousseline et la Linotte mélodieuse ;

Considérant que le projet prévoit d'éviter 1,5 ha d'espaces naturels comprenant l'Espace Boisé Classé longeant l'autoroute, la lande à Molinie et une partie du secteur sur lequel se développe l'Agrostide élégante ;

Considérant que le projet prévoit une solution compensatoire de gestion des eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées, sans précision notamment sur la nature du milieu récepteur des eaux stockées non infiltrées et l'incidence de ces rejets ;

Considérant que les voies de desserte du projet se raccordent à une voie de circulation de la future zone d'activités « Le Parc des Graves » et que les prévisions de trafic automobile supplémentaire ne sont pas précisées ;

Considérant que l'avis d'autorité environnementale du 24 octobre 2017 sur l'étude d'impact réalisée pour la zone d'activités « le Parc des graves » limitrophe met en exergue :

- les enjeux écologiques du secteur,
- l'intérêt des mesures de restauration des continuités écologiques proposées,
- la poursuite d'un examen, dans un cadre spécifique, des mesures compensatoires proposées au titre de la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée, notamment pour l'Agrostide élégante,
- la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des impacts paysagers en tenant compte des effets cumulés,
- la nécessité d'examiner la question des accès et de développer une analyse prospective des trafics ;

Considérant que les incidences cumulées du projet avec le futur parc d'activités « Le Parc des Graves » ainsi que les mesures destinées à éviter et réduire les incidences potentiellement dommageables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas présentées, notamment en ce qui concerne la préservation des espèces protégées, la gestion des eaux pluviales, l'intégration architecturale et paysagère et le trafic automobile ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement de ce projet en tenant compte des effets cumulés, au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre du présent projet, d'actualiser l'étude d'impact précédente en y intégrant le présent projet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain de 8,5 ha situé lieu-dit « Les Grands Pins » sur la commune de Ayguemorte les Graves (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

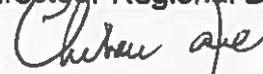
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

